

FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET SCIENCES RELIGIEUSES

- Entre** L'Association des étudiants en théologie et en sciences religieuses (AÉTSR)
- Et** L'Association des diplômés inscrits en théologie et en sciences religieuses (ADITSR)
- Et** La Faculté de théologie et de sciences religieuses
- Et** L'Université Laval
- Et** la Fondation de l'Université Laval

1. BUT

La présente convention a pour objet la création d'un Fonds d'investissement étudiant à la Faculté de théologie et de sciences religieuses. Ce fonds est consacré au financement de projets qui permettent d'améliorer les activités pédagogiques, d'acquérir des équipements en vue d'améliorer l'environnement pédagogique et matériel des étudiants et des étudiantes de la faculté et de développer les collections de la bibliothèque dans les domaines d'études de la Faculté de théologie et de sciences religieuses.

2. FINANCEMENT DU FONDS

2.1. Financement du Fonds et appariement

Le Fonds d'investissement étudiant de la Faculté de théologie et de sciences religieuses est financé par une contribution volontaire de 10 \$ par session versée par chaque étudiante et étudiant inscrit à temps complet à un des programmes réguliers de la Faculté de théologie et de sciences religieuses pour les sessions d'automne et d'hiver. Pour les personnes inscrites à temps partiel, la contribution est fixée à 0,85 \$ par crédit. La somme ainsi versée dans le présent Fonds sera jumelée par la Fondation de l'Université Laval, la Faculté de théologie et de sciences religieuses et l'Université Laval, comme indiqué à l'annexe A. Le mode de répartition de ces fonds est décrit à l'annexe B. La nature des dépenses est décrite à l'annexe C.

2.2. Définition du statut d'étudiant

L'étudiant à temps complet est la personne inscrite à douze crédits et plus à un des programmes réguliers de la Faculté de théologie et de sciences religieuses. Celui inscrit à moins de douze crédits est considéré à temps partiel.

3. MODALITÉS COMPTABLES

3.1. Fonds d'investissement

Le Fonds d'investissement étudiant de la Faculté de théologie et de sciences religieuses est constitué des sommes données aux fins d'investissement par les étudiantes et les étudiants inscrits à l'un des programmes de la Faculté de théologie et de sciences religieuses et par les organismes signataires contribuant au Fonds, de même que des sommes que le conseil d'administration de ce fonds d'investissement pourra y affecter à partir des revenus du compte courant.

3.2. Responsabilité de la gestion

La responsabilité de la gestion des avoirs du Fonds d'investissement étudiant est confiée à la Fondation de l'Université Laval selon les règlements et normes de cette dernière.

3.3. Fonctionnement du Fonds

- 3.3.1. Le Service des finances de l'Université Laval prélève automatiquement la contribution des étudiantes et des étudiants inscrits dans l'un des programmes sous la responsabilité de Faculté de théologie et de sciences religieuses au moment de l'inscription.
- 3.3.2. Celles et ceux qui ne désireraient pas participer au Fonds d'investissement doivent en aviser par écrit le Service des finances, par simple signature du formulaire prévu à cet effet, avant la fin de la session pendant laquelle la contribution a été versée.
- 3.3.3. Dans les quinze jours suivant la fin de la période de modification des choix de cours de chaque session, le Service des finances de l'Université Laval verse à la Fondation de l'Université Laval les sommes prélevées au titre du Fonds d'investissement étudiant de la Faculté de théologie et de sciences religieuses et en notifie son conseil d'administration.
- 3.3.4. Sur instruction du conseil d'administration, la Fondation de l'Université Laval met à la disposition de la Faculté de théologie et de sciences religieuses les sommes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dûment approuvés par le conseil d'administration.

3.4. Attribution des fonds résiduaire

Conformément à l'annexe B, les fonds non utilisés au cours d'une année pourront être attribués à l'amélioration de la collection du secteur théologie et sciences religieuses de la Bibliothèque générale.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du conseil d'administration

4.1.1 Le conseil d'administration est composé des six (6) membres suivants :

- le doyen ou la doyenne de la Faculté de théologie et de sciences religieuses ou la personne qui le ou la représente,
- à titre consultatif et sans droit de vote, la coordonnatrice ou le coordonnateur à l'administration de la Faculté de théologie et de sciences religieuses,
- deux membres élus ou nommés par l'Association des étudiants en théologie et en sciences religieuses (AÉTSR),
- deux membres élus ou nommés par l'Association des diplômés inscrits en théologie et en sciences religieuses (ADITSR).

4.1.2 La présidence du conseil d'administration est effectuée par une étudiante ou un étudiant membre du conseil d'administration.

4.1.3 Les représentantes et les représentants étudiants sont élus pour un mandat annuel par les membres de leurs associations respectives. Ils doivent présenter au conseil d'administration un extrait du procès-verbal illustrant la résolution de leur association qui atteste leur mandat.

4.1.4 Une représentation équitable des deux domaines facultaires que sont la théologie et les sciences religieuses devra, dans la mesure du possible, être assurée.

4.2. Mandats du conseil d'administration

La surveillance de l'utilisation des fonds sera sous la responsabilité du conseil d'administration dont le mandat est de :

- 4.2.1 Superviser la collecte des contributions étudiantes.
- 4.2.2 Examiner et approuver l'état financier annuel du Fonds d'investissement étudiant.
- 4.2.3 Voir à ce que tous les dons destinés au Fonds d'investissement étudiant de la Faculté de théologie et de sciences religieuses lui soient affectés.
- 4.2.4 Définir les règles d'admissibilité aux subventions et les modalités d'utilisation du Fonds en accord avec les annexes B et C de la présente convention.
- 4.2.5 Recevoir, deux fois par année ou plus fréquemment de façon exceptionnelle, les demandes de subventions recommandées par le comité d'investissement. Les projets devront être présentés au conseil d'administration par une personne désignée par l'organisme; s'ils sont acceptés, celui-ci demandera à la Fondation de l'Université Laval de libérer les fonds nécessaires.
- 4.2.6 Tenir compte notamment, dans ses décisions, de la qualité du projet et de l'importance numérique des étudiantes et étudiants inscrits aux trois cycles, de même que de celle des étudiantes et étudiants inscrits sous le mode à distance.
- 4.2.7 S'assurer que l'utilisation des fonds répond aux buts de la présente convention (1.), conformément aux politiques et aux normes en vigueur à l'Université Laval.
- 4.2.8 Présenter un rapport annuel détaillé de ses réalisations à l'AÉTSR et à l'ADITSR, au conseil de la Faculté de théologie et de sciences religieuses, à la Fondation de l'Université Laval et à la vice-rectrice au développement et aux relations internationales de l'Université Laval.
- 4.2.9 Contribuer au succès des projets et faire connaître les réalisations du Fonds.
- 4.2.10 Désigner à l'intention du Service des finances de l'Université Laval une ou un responsable étudiant, membre du conseil d'administration, de la gestion du compte de revenus courants, habilité à signer les documents nécessaires.
- 4.2.11 Désigner parmi les membres du conseil d'administration un ou une secrétaire pour rédiger les procès-verbaux.

4.3. Règles de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration du Fonds est astreint aux règles de fonctionnement suivantes :

- 4.3.1 Le quorum nécessaire à la tenue d'un conseil est fixé aux trois quarts des membres votants prévus en 4.1.1, dont le doyen ou la doyenne de la Faculté de théologie et de sciences religieuses ou la personne qui le ou la représente.
- 4.3.2 Le conseil peut se réunir aussi souvent que les membres le jugent nécessaire, mais doit le faire au moins une fois pour chacune des sessions d'automne et d'hiver.
- 4.3.3 Les décisions du ressort du conseil d'administration : surveillance de l'utilisation des fonds (voir article 4.2.7), adoption de règlements internes (voir article 4.3.), et tout autre acte de bonne gestion, seront l'objet d'un consensus parmi les membres siégeant ou d'un vote desdits membres à la majorité des deux tiers au moins.
- 4.3.4 Le conseil peut désigner parmi ses membres des officiers chargés des affaires courantes et se doter de règlements de régie interne internes écrits et publics, ne pouvant en aucun cas aller à l'encontre de cette convention.

5. COMITÉ D'INVESTISSEMENT POUR LES FINS DE CETTE CONVENTION

5.1. Composition du comité d'investissement

5.1.1 Le comité d'investissement est composé des trois (3) membres suivants :

- un membre nommé par le doyen ou la doyenne de la Faculté de théologie et de sciences religieuses,
- un membre élu ou nommé par l'Association des étudiants en théologie et en sciences religieuses (AÉTSR),
- un membre élu ou nommé par l'Association des diplômés inscrits en théologie et en sciences religieuses (ADITSR).

Ils sont tous nommés pour un mandat d'un an.

- 5.1.2 Il revient aux différentes parties concernées de décider des modalités à suivre quant à la désignation des membres du comité d'investissement.
- 5.1.3 La présidence du comité d'investissement est effectuée par une étudiante ou un étudiant membre du comité d'investissement.
- 5.1.4 Les membres du comité d'investissement doivent rendre compte de leurs activités aux instances qui les ont nommés au moins une fois pendant les sessions d'automne et d'hiver, et ce, de la manière jugée la plus opportune par ces instances.

5.2. Mandat du comité d'investissement

Le comité d'investissement a ici pour mandat d'élaborer et de présenter des projets de subvention au conseil d'administration, en s'inspirant de la mission d'enseignement et de recherche universitaire.

5.3. Présentation des recommandations du comité d'investissement au conseil d'administration

- 5.3.1 Les projets sont soumis au conseil d'administration par un membre désigné du comité d'investissement. Cependant, ce représentant du comité d'investissement doit se retirer au moment du vote qui porte sur le projet qu'il soumet.
- 5.3.2 Le conseil d'administration peut recourir aux services de tout membre de la Faculté lorsqu'il le juge nécessaire.
- 5.3.3 En aucun cas, un membre du comité d'investissement ne peut siéger au conseil d'administration.

6. SOLLICITATION DU FONDS

Toute sollicitation faite aux fins de la présente convention sera effectuée selon les modalités arrêtées par la Fondation de l'Université Laval après consultation du conseil d'administration.

7. DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au début du trimestre académique de l'automne 2007. L'une ou l'autre des parties à la convention peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois. Dans ce cas, les dispositions concernant la gestion des fonds et le fonctionnement (3.2 et 3.3.4) demeurent en vigueur un an après la date d'expiration. Au terme de ce délai d'un an, tout résidu du Fonds est versé à la Bibliothèque pour l'acquisition de volumes en théologie et en sciences religieuses.

8. MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION ÉTUDIANTE

Le montant de la contribution des étudiantes et des étudiants pourra être modifié par résolution des assemblées générales de l'AÉTSR et de l'ADITSR selon les procédures habituelles de ces assemblées. L'appariement versé par les trois partenaires sera ajusté en conséquence, sans dépasser le montant accordé par cette convention.

9. ENTENTE

- 9.1** Les parties conviennent de pouvoir modifier d'un commun accord, en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la présente convention.
- 9.2** Advenant un problème, la Faculté de théologie et de sciences religieuses, la Fondation de l'Université Laval et l'Université Laval procèdent par leurs instances régulières de décision pour prendre position. Les associations étudiantes font valoir leurs positions au conseil d'administration.
- 9.3** Le point discordant est traité en priorité dans l'ordre du jour du conseil d'administration. Après discussion, puis vote, la position étudiante résultante est alors considérée unanime pour les étudiants et étudiantes.
- 9.4** En cas de divergence d'opinion entre les représentants et représentantes étudiants et une ou plusieurs autres parties, un comité de négociation peut être élu par le conseil d'administration pour faire valoir les intérêts étudiants auprès des autres parties. Les personnes sur ce comité de négociation peuvent être extérieures au conseil d'administration, mais doivent être membres cotisants au Fonds.
- 9.5** Pour toute la durée des négociations, le conseil d'administration peut décider de suspendre ses activités courantes. Lorsque les parties se seront entendues sur la proposition, le résultat doit être rendu disponible pour les parties avec les principales pistes de réflexion et les arguments de part et d'autre.
- 9.6** Aux fins d'application des articles 9.2 à 9.5, l'article 8 ne peut être modifié par la procédure décrite, car il concerne la nature même du Fonds.
- 9.7** Il est d'exception que, pour toute question relative à la cotisation au Fonds, le seul point pouvant être discuté est la planification d'un référendum pour tous les étudiantes et étudiants de la Faculté de théologie et de sciences religieuses. Ce référendum comprend les trois cycles étudiants.
- 9.8** Il est d'exception que, pour toute question relative à l'article 8, la décision doit être prise par 66% de tous les membres des associations étudiantes de la Faculté de théologie et de sciences religieuses cotisant au Fonds. De plus, la décision doit être entérinée à plus de 66% de toutes les voies exprimées, et ce, en incluant les abstentions.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Québec le 25 avril 2007.

Jean-Louis Bécu, président de l'Association des étudiants en théologie et en sciences religieuses (AÉTSR)

Jacques-Jean Guilbert, président de l'Association des diplômés inscrits en théologie et en sciences religieuses (ADITSR)

Marcel Viau, doyen de la Faculté de théologie et de sciences religieuses

Diane Lachapelle, vice-rectrice au développement et aux relations internationales

Jacques Faille, président-directeur général de la Fondation de l'Université Laval

Sylvie Brillon, Vice présidente aux dons majeurs de la Fondation de l'Université Laval

ANNEXE A

FINANCEMENT DU FONDS ET APPARIEMENT

1. Étudiantes et étudiants à temps complet

Contribution étudiante au Fonds	10 \$ / session
Appariement de la Fondation de l'Université Laval	13,35 \$ / contr. ét.
Appariement de l'Université Laval	10 \$ / contr. ét.
Appariement de la Faculté	3,35 \$ / contr. ét.
TOTAL	36,70 \$ /session

2. Étudiantes et étudiants à temps partiel

Contribution étudiante au Fonds	0,85 \$ /crédit
Appariement de la Fondation de l'Université Laval	1,15 \$ /crédit
Appariement de l'Université Laval	0,85 \$ / crédit
Appariement de la Faculté	0,30 \$ / crédit
TOTAL	3,15 \$ / crédit

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONDS

Le conseil d'administration peut choisir de ne pas dépenser la totalité des fonds alloués durant la même session afin de présenter un projet plus important à la prochaine session. Un tel report partiel ou total des fonds est possible de la session d'automne à la session d'hiver, mais pas au-delà.

Les fonds non utilisés au cours d'une année peuvent être :

- reportés au solde du Fonds de l'année suivante;
- versés à l'amélioration de la collection du secteur de théologie et de sciences religieuses à la Bibliothèque générale.

Les fonds seront répartis en deux phases :

1. Les fonds de la première session sont habituellement attribués avant la fin de la session : les projets doivent donc être soumis avant la fin octobre.
2. Les fonds de la deuxième session sont habituellement attribués avant la fin de la session : les projets doivent donc être soumis avant la fin février.

L'attribution des fonds à chaque projet sera soumise aux règles suivantes :

- Les projets devront être soumis sur des estimations aussi détaillées et exactes que possible en tenant compte des informations disponibles au moment de la soumission du projet.
- Les demandes d'achat seront contresignées par le président ou la présidente du conseil d'administration du Fonds d'investissement étudiant de la Faculté de théologie et de sciences religieuses.

ANNEXE C

NATURE ET COMPOSITION DES DÉPENSES

Les objectifs du Fonds étant tels que définis dans le premier article de la présente convention (1.), la liste ci-dessous fournit un aperçu de projets qui seraient admissibles (cette liste est illustrative et non limitative) :

- acquisition d'équipements informatiques;
- acquisition de logiciels et de banques d'information;
- abonnement à des banques de données, disques de données bibliographiques;
- amélioration des centres de documentation;
- numérisation d'ouvrages et/ou de parties d'ouvrages de référence à rendre accessibles sur le site web de la Faculté;
- production d'outils pédagogiques;
- acquisition de matériel audiovisuel;
- tout autre investissement qui serait considéré dans le sens du but du Fonds tel que décrit dans le premier article de la présente convention.

Les projets qui donnent lieu à l'acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques devront être présentés en tenant compte des règles suivantes :

- Un maximum de 10% des fonds pourra être réservé annuellement aux dépenses d'installation et d'entretien des équipements informatiques. Ces montants sont accordés par le conseil d'administration sur présentation des pièces justificatives.